

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIES S.A.S.

31 rue Pierre Mendès France
38320 Eybens

Références : 2024-Is022T5
Code AIOT : 0010400210

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/02/2024 dans l'établissement SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIES S.A.S. implanté 31 rue Pierre Mendès France 38320 Eybens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 15/02/2024 s'effectue dans le cadre d'une des actions nationales 2024 retenues dans la région Auvergne-Rhône-Alpes sur la thématique fluides frigorigènes pour les opérateurs . L'Inspection aborde aussi des points sur la thématique fluides frigorigènes pour les détenteurs. La dernière inspection sur ce site date du 14 juin 2018 et portait sur le même thème que la présente inspection.

Sur le site d'Eybens, le détenteur est l'exploitant, Schneider Electric France et l'opérateur est l'entreprise ENGIE Solutions pour une partie des équipements (pour les équipements du tableau dénommé site EQI).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIES S.A.S.
- 31 rue Pierre Mendès France 38320 Eybens
- Code AIOT : 0010400210
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Schneider Electric a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation le 4 juillet 2006, modifié par un arrêté préfectoral complémentaire en date du 23 juillet 2008 pour une installation de compression-réfrigération d'une puissance totale de 1410 KW pour son site implanté sur la commune d'Eybens (pour la rubrique n°2920-2 : Installation de réfrigération ou compression : puissance totale déclarée : 1410kW : Régime autorisation).

Depuis, des décrets successifs sont venus modifier la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Ainsi, les installations classées relèveraient de la rubrique suivante de la nomenclature : rubrique n°1185, sous le régime de la déclaration.

De plus, l'exploitant a transmis, en date du 14 décembre 2018, une demande d'antériorité pour les activités autorisées sur son site d'Eybens pour les rubriques 1185-2-a, 1185-2-b, 1185-3-2, et une déclaration en date du 9 mars 2022 pour la rubrique 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs électriques).

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques
- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Fluides frigo
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Déclaration d'incident fluide frigorigène / Opérateurs	Code de l'environnement , article R543-79	Demande d'action corrective	1 mois
15	Personnel de l'opérateur / Opérateurs	Code de l'environnement , article R. 543-106	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative (rubrique ICPE 1185) / Détenteur	Décret du 22/10/2018, article R512.3	Sans objet
2	Modification des activités - projet ombrières sur parking	Code de l'environnement, article R181-46	Sans objet
3	Identification et connaissance des équipements / Détenteur	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.3 (annexe)	Sans objet
4	Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes / Détenteur	Règlement européen du 16/04/2014, article 13.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Contrôle périodique rubrique 1185-2-a / Détenteur	Code de l'environnement , article R512-57	Sans objet
6	Fiches d'intervention / Opérateurs	Code de l'environnement , article R. 543-82	Sans objet
7	Enregistrement des documents / Opérateurs	Code de l'environnement , article R. 543-83	Sans objet
9	Actions correctives en cas de fuite / Opérateurs	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	Sans objet
10	Contrôle d'étanchéité – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet
11	Moyens utilisés pour procéder aux contrôles d'étanchéité / Opérateurs	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 2	Sans objet
12	Déclaration annuelle à l'organisme agréé / Opérateurs	Code de l'environnement , article R. 543-100	Sans objet
13	Déclaration des modifications à l'organisme agréé / Opérateurs	Code de l'environnement , article R. 543-102	Sans objet
14	Obligation d'une attestation de capacité / Opérateurs	Code de l'environnement, article R. 543-99	Sans objet
16	Gestion des fluides récupérés / Opérateurs	Code de l'environnement , article R. 543-92	Sans objet
17	Récupération de fluide lors d'une intervention / Opérateurs	Code de l'environnement, article R. 543-88	Sans objet
18	Traçabilité des déchets – Trackdéchets / Opérateurs	Code de l'environnement , article R. 541-45	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'opérateur ENGIE présent lors de l'Inspection et qui suit les équipements du tableau de suivi dénommé "site EQI" a su démontrer des capacités professionnelles en maintenance et en entretien.

Le site est susceptible de faire l'objet d'une autre inspection en présence des autres opérateurs qui suivent les autres équipements (DATA CENTER, F-LAB, restaurant ELIOR). Le détenteur (exploitant SCHNEIDER) a pu prendre connaissance des obligations concernant les opérateurs.

Concernant les obligations en tant que détenteur , certains points ont été contrôlés auprès de l'exploitant et nécessite une mise à jour de la situation administrative du site (projet d'arrêté complémentaire) sera transmis pour contradictoire par la DDPP.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative (rubrique ICPE 1185)

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018, article R512.3
Thème(s) : Produits chimiques, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185) - Détenteur
Prescription contrôlée :
Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 créant la rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)
1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :
a) Supérieure à 800 l (A) b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D)
2. Emploi dans des équipements clos en exploitation :
a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D)
3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire :
1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :
a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D) b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D)
2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)
Constats :
La société Schneider Electric a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation le 4 juillet 2006, modifié par un arrêté préfectoral complémentaire en date du 23 juillet 2008 pour une installation de compression-réfrigération d'une puissance totale de 1410 KW pour son site implanté sur la commune d'Eybens (pour la rubrique n°2920-2 : Installation de réfrigération ou compression : puissance totale déclarée : 1410kW : Régime autorisation).
Depuis, des décrets successifs sont venus modifier la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Ainsi, les installations classées relèveraient de la rubrique suivante de la nomenclature : rubrique n°1185 : déclaration avec contrôle périodique.
De plus, l'exploitant a transmis, en date du 14 décembre 2018, une demande d'antériorité pour les activités autorisées sur son site d'Eybens pour les activités suivantes (mise à jour par l'exploitant par courrier en date du 09 mars 2023):

Rubrique	Intitulé	Quantité	Régime	Arrêté ministériel
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés - 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	R404A : 57,1 kg associés aux groupes frigorifiques F-Lab, R407C 13,23 kg associés aux groupes frigorifiques F-Lab, 15 kg associés aux groupes frigorifiques DATA CENDTER, 506 kg associés aux groupes frigorifiques site EQI, R442A : 6 kg associés aux groupes frigorifiques F-Lab, R449A : 28,83 kg associés aux groupes frigorifiques F-Lab, 51,8 kg associés aux groupes frigorifiques Restaurant Elior, R452A : 5,22 kg associés aux groupes frigorifiques F-Lab, R410A 31 kg associés aux groupes frigorifiques DATA CENDTER, 209,53 kg associés aux groupes frigorifiques site EQI, R23 : 9,9 kg associés aux groupes frigorifiques F-Lab, R32 : 154,3 kg associés aux groupes frigorifiques site EQI, R1234ze : 95 kg associés aux groupes frigorifiques site EQI soit un total : de 120,28 kg associés aux groupes frigorifiques F-Lab de 46 kg associés aux groupes frigorifiques DataCenter, de 964,83 kg associés aux groupes frigorifiques site EQI, de 51,80 kg associés aux	DC	Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018)

		groupes frigorifiques Restaurant Elior, soit une quantité totale présente sur le site de : 1182,91 kg		
1185-2-b	Gaz à effet de serre fluorés - 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présentedans l'installation étant supérieure à 200 kg :	Quantité présente sur le site : 289 kg Equipements d'extinction	D	Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018)

L'Inspection a proposé dans un rapport d'inspection en date du 22 juin 2018 à monsieur le préfet d'abroger les prescriptions annexées aux arrêtés préfectoraux n°2006-05383 et n°2008-06878 et de préciser à l'exploitant qu'il est désormais tenu de respecter l'arrêté ministériel de prescriptions générales relatif à la rubrique pour laquelle il est soumis à déclaration avec contrôle périodique, à savoir l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (aujourd'hui rubrique 1185).

Aucune suite n'a été donnée à cette proposition.

En date du 09 mars 2022, l'exploitant déclare l'antériorité pour la rubrique 2925 (prise en compte des onduleurs et des véhicules électriques du site):

Rubrique	Intitulé	Quantité	Régime	Arrêté ministériel
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de	Prise en compte des onduleurs et batteries de VE du site, ainsi que de la nacelle et de l'autolaveuse 653 Kw.	D	Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d').

	recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs			
--	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	--	--

L'Inspection propose à Monsieur le Préfet un projet d'arrêté préfectoral qui abroge les prescriptions annexées aux arrêtés préfectoraux n°2006-05383 et n°2008-06878, modifie le tableau des activités (activités soumises au régime de la déclaration) et qui précise à l'exploitant qu'il est désormais tenu de respecter l'arrêté ministériel de prescriptions générales relatif aux rubriques pour lesquelles il est soumis à déclaration (cf. tableau ci-dessus).

Le projet d'arrêté préfectoral fera l'objet d'un contradictoire réalisé par le service de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Modification des activités - projet ombrières sur parking

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R181-46

Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance - Détenteur

Prescription contrôlée :

II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

L'exploitant a transmis en date du 07 juin 2023 (courrier arrivé en DREAL le 13 juin 2023) un document intitulé « Porter à connaissance lié à la modification d'un site classé ICPE », concernant un projet de construction et d'exploitation d'une centrale photovoltaïque en autoconsommation sur le site d'Electropôle sis, sur la commune d'Eybens (38320).

L'instruction de ce porter à connaissance fera l'objet d'un autre rapport de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.3 (annexe)

Thème(s) : Produits chimiques, Identification des équipements concernés - Détenteur

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 depuis le 25 octobre 2018)

Annexe 1

Point 3.3 : Etat des stocks de fluides

L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

Constats :

L'exploitant présente sous format de tableurs un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site. Ce tableau précise la capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

Ces tableurs se dénomment:

- F- LAB dont le détenteur est l'exploitant , et un des opérateurs la société WEISS TECHNIK FRANCE (95610 ERAGNY SUR OISE);
- Site EQI dont le détenteur est l'exploitant , et l'opérateur la société Engie présente le jour de l'Inspection;
- Data center dont le détenteur est l'exploitant , le nom de/des opérateur(s) n'a pas été demandé;
- Restaurant Elior dont le détenteur est l'exploitant , et l'opérateur la société Cuisine Equipment Service (Eybens).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 13.3

Thème(s) : Produits chimiques, Interdiction de certains fluides frigorigènes - Détenteur

Prescription contrôlée :

Réglement 517/2014

Article 13 – Restrictions d'utilisation

[...]

3. A partir du 1er janvier 2020, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 pour l'entretien ou la maintenance des équipements de réfrigération, ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO₂ ou plus, est interdite.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C.

Jusqu'au 1er janvier 2030, l'interdiction visée au premier alinéa ne s'applique pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes :

a) les gaz à effet de serre fluorés régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 6 ;

b) les gaz à effet de serre fluorés recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de

réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne peuvent être utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

Annexe III

Est interdite à partir du 1er Janvier 2022 :

12. La mise sur le marché de réfrigérateurs et congélateurs à usage commercial (équipements hermétiquement scellés) contenant des HFC dont le PRP est supérieur ou égal à 150,

13. La mise sur la marché de systèmes de réfrigération centralisés multipostes à usage commercial d'une capacité nominale supérieure ou égale à 40 kW et qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est supérieur ou égal à 150, ou qui en sont tributaires, à l'exception des circuits primaires de réfrigération des systèmes en cascade dans lesquels des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est inférieur à 1500 peuvent être utilisés.

Constats :

1- Concernant le parc des équipements "Restaurant Elior" :

L'Inspection constate que les fluides frigorifiques frigorigènes utilisés ne contiennent pas de HCFC , ils contiennent des HFC .

Il y a eu des recharges en HFC vierge en 2023 sur des équipements, mais les équipements concernés ont une charge inférieure à 40 teqCO₂.

2. Concernant le parc des équipements " FLAB" :

L'Inspection constate que les fluides frigorifiques frigorigènes utilisés ne contiennent pas de HCFC , ils contiennent des HFC.

Certains équipements ont leur potentiel de réchauffement planétaire supérieur à 2 500 et une charge supérieure à 40 teqCO₂, mais il n'y a pas eu de recharges en HFC vierge en 2023.

3. Concernant le parc des équipements "DATACENTER" :

L'Inspection constate que les fluides frigorifiques frigorigènes utilisés ne contiennent pas de HCFC , ils contiennent des HFC.

Les équipements de réfrigération ont une charge inférieure à 40 teqCO₂.

4- Concernant le parc des équipements "Site EQI" :

L'Inspection constate que les fluides frigorifiques frigorigènes utilisés ne contiennent pas de HCFC , ils contiennent des HFC.

Les équipements de réfrigération ont une charge supérieure à 40 teqCO₂, certains ont eu des recharges en 2023 mais leur potentiel de réchauffement planétaire est inférieur à 2 500.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle périodique rubrique 1185-2-a

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R512-57

Thème(s) : Produits chimiques, Surveillance des installations-Emploi dans des équipements clos - Détenteur

Prescription contrôlée :

I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été

certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").

Constats :

Le dernier contrôle périodique concernant la rubrique 1185-2-a a été effectué le 13/02/2020, le rapport transmis à l'exploitant le 18/02/2020 fait apparaître plusieurs non-conformités majeures. Le contrôle complémentaire a été effectué le 19/04/2021 et a maintenu les non-conformités majeures.

Le 04/05/2021 l'exploitant a fourni les éléments permettant de lever les non-conformités majeures. Le site est certifié ISO14001, le prochain contrôle périodique devra avoir lieu en 2030.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Fiches d'intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 543-82

Thème(s) : Actions nationales 2024, Fluides frigorigènes - opérateurs

Prescription contrôlée :

« L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe le contenu et précise les conditions d'élaboration et de détention de la fiche d'intervention mentionnée ci-dessus.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux opérations de récupération de fluides frigorigènes effectuées sur les équipements hors d'usage soumis aux dispositions des articles R. 543-156 à R. 543-165 ou aux dispositions des articles R. 543-179 à R. 543-206. »

Constats :

L'Inspection demande à l'opérateur ENGIE (pour les équipements « site EQI ») de consulter la fiche d'intervention (n°55 Labo lourd PAC 3 - site EQI) établie dans le cadre de la dernière intervention . La fiche d'intervention utilisée est remplie selon le cerfa 15497*3 et est consultable sur le serveur ENGIE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Enregistrement des documents

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 543-83

Thème(s) : Actions nationales 2024, Fluides frigorigènes - opérateurs

Prescription contrôlée :

« Les documents, fiches et registres prévus aux articles R. 543-79 à R. 543-82 peuvent être établis sous forme électronique. »

Constats :

L'opérateur ENGIE enregistre les fiches d'intervention des équipements "Site EQI" sous format électronique sur un serveur accessible le jour de l'Inspection. Les fiches sont classées par année et par groupes froids.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Déclaration d'incident fluide frigorigène

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R543-79

Thème(s) : Produits chimiques, Fuites de fluides frigorigènes - opérateurs

Prescription contrôlée :

Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de HCFC ou plus de 500 tonnes équivalent CO2 de HFC ou PFC, l'opérateur adresse une copie de ce constat au représentant de l'Etat dans le département ou à l'Autorité de sûreté nucléaire si ces équipements sont implantés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base telle que définie à l'article L. 593-2.

Constats :

Selon les tableurs de suivi des équipements du site, l'Inspection constate que :

- les équipements du site EQI contiennent 1905 tonnes équivalents de CO2 de HFC ,
- les équipements du site DATA CENTER contiennent 91 tonnes équivalents CO2 de HFC,
- les équipements du site F-Lab contiennent 541 tonnes équivalents CO2 de HFC et
- les équipements du restaurant Elior contiennent 93 tonnes équivalent CO2 de HFC.

Le site contient donc au total environ 2 630 tonnes équivalent CO2 de HFC, selon les déclarations de l'exploitant dans les tableurs de suivi des équipements.

La dernière déclaration de "fuites" de l'exploitant (détenteur) a été transmise le 09 mars 2023 pour l'année 2022 :

Site EQI :

Fuite de 24 kg de R407C sur la PAC Zone 3 - circuit 1, en avril 2022,

Fuite de 29,4 kg de R407C sur la PAC Zone 1 - circuit 2, en juillet 2022,

Fuite de 25 kg de R407C sur une PAC Zone 2 - circuit 2, en octobre 2022,

Site F-LAB:

Fuite de 0,7 kg de R404A sur une enceinte climatique CTS 107120, en mai 2022,

Fuite de 3,5 kg de R404A sur une enceinte climatique BIA 2008043, en juin 2022,

Fuite de 1,0 kg de R449A (HFO et HFC) sur une enceinte climatique Secasi 2000679, en août 2022,

Selon les informations disponibles, l'Inspection constate que la totalité des fuites de fluides frigorigènes (HFC) sont équivalentes à 157 tonnes équivalent CO2 de HFC pour l'année 2022, soit 6% de la capacité du site.

Cependant, l'Inspection constate qu'aucune déclaration n'a été faite pour le site du restaurant Elior, l'Inspection n'a pas eu accès au tableur de suivi des équipements Elior pour 2022 et n'a pas pu vérifier les déclarations de fuite 2022 pour cette partie du site.

La déclaration de "fuites" pour l'année 2023 n'a pas encore été faite par l'exploitant, mais l'Inspection constate sur les fichiers de suivis transmis par l'exploitant pour l'année 2023 les fuites suivantes : :

Site EQI :

Fuite de 30,1 kg de R407C

Fuite de 58,86 kg de R407C

Site du restaurant Elior:

Fuite de 3.8 kg de R449 A (HFO et HFC)

Fuite de 1.6 kg de R404 A

Site F-LAB:

Fuite de 6.13 kg de R449A (HFO et HFC)

Fuite de 1 kg de R404A

Fuite de 0.56 kg de R23

Site DATA CENTER:

Pas d'information

Selon les informations disponibles, l'Inspection constate que la totalité des fuites de fluides frigorigènes (HFC) sont équivalentes à 190 tonnes équivalent CO₂ de HFC pour l'année 2023, soit 7% de la capacité du site.

Nota (pour information):

La notion de dégazage est différente de la notion de fuite, elle est à associer avec la notion de "rejet intentionnel dans l'atmosphère" du règlement F-gaz. Les dégazages (volontaires) sont donc à déclarer à partir de 20kg en ponctuel ou 100kg en annuel (R543-87 du code de l'environnement) : "Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Le détenteur de l'équipement prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération. Le détenteur de l'équipement porte à la connaissance du représentant de l'Etat dans le département, ou à l'Autorité de sûreté nucléaire si l'équipement est situé dans le périmètre d'une installation nucléaire de base telle que définie à l'article L. 593-2, les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes."

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour rappel:

Déclaration des opérations de dégazage (R543-87 du code de l'environnement) :

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Le détenteur de l'équipement prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération. **Le détenteur de l'équipement porte à la connaissance du représentant de l'Etat dans le département, ou à l'Autorité de sûreté nucléaire si l'équipement est situé dans le périmètre d'une installation nucléaire de base telle que définie à l'article L. 593-2, les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes.**

Déclaration des fuites (accidentelles) (R543-79 du code de l'environnement) :

Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. **Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de HCFC ou plus de 500 tonnes équivalent CO₂ de**

HFC ou PFC, l'opérateur adresse une copie de ce constat au représentant de l'Etat dans le département ou à l'Autorité de sûreté nucléaire si ces équipements sont implantés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base telle que définie à l'article L. 593-2."

Demande d'action corrective n°1 :

Le site est suivi par plusieurs opérateurs selon les équipements, l'Inspection demande à l'exploitant (le détenteur) d'être en mesure de présenter l'ensemble des déclarations de fuites.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Actions correctives en cas de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7

Thème(s) : Actions nationales 2024, Fluides frigorigènes - opérateurs

Prescription contrôlée :

« Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.

La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. »

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation. »

Constats :

L'Inspection a consulté la fiche d'intervention (CERFA) concernant l'équipement "VRT 220/70/15 - 67957 - CLIVRT002" du site F-LAB (équipement n°31-Labo Lourd Enceinte VRT) suivi par un autre opérateur que ENGIE (opérateur WEISS TECHNIK FRANCE).

Cet équipement est constitué de deux fluides : R452A et R23.

L'exploitant présente deux CERFA datés du 16/01/2024, opération réalisée dans le cas d'un contrôle d'étanchéité périodique/maintenance. La fiche pour le Gaz R23 fait état de fuites constatées de 0.56 kg lors du contrôle d'étanchéité sur une vanne, la fuite a été réparée le jour même . Pour l'équipement équipé du gaz R452A, il n'y a pas eu de fuites.

L'Inspection constate que sur le tableau de suivi des équipements "F-LAB" , la date de contrôle renseignée est bien le 16/01/2024.

L'Inspection constate sur site la pose de la vignette bleue (marque de contrôle d'étanchéité) . La vignette est apposée de manière à être visible dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité : janvier 2025.



Équipement "VRT 220/70/15 - 67957 - CLIVRT002" du site F-LAB (équipement n°31-Labo Lourd Enceinte VRT).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Contrôle d'étanchéité – absence de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

Thème(s) : Actions nationales 2024, Fluides frigorigènes - opérateurs

Prescription contrôlée :

« Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène. »

Constats :

L'Inspection a consulté le CERFA de l'équipement "30RQP270R—0030 - PAC3 - LABO LOURD" (équipement n°55- Site EQI) suivi par l'opérateur ENGIE ENERGIE SERVICES.

Ce CERFA a été réalisé dans le cadre d'un contrôle d'étanchéité périodique sur cet équipement le 14/03/2023 (date mentionnée sur le CERFA), aucune fuite n'a été détectée.

Sur le site , l'Inspection constate qu'une vignette est apposée sur l'équipement (marque de

contrôle d'étanchéité). La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle réglementaire. La marque de contrôle d'étanchéité indique que la date limite de validité du contrôle d'étanchéité : mars 2024. L'équipement comporte une étiquette d'identification numérotée 30RQP 270R 0030/M2022004155, qui correspond bien à l'équipement PAC 3 Labo lourd identifié dans le tableau de suivi des équipements site EQI. Cependant l'Inspection constate que sur le tableau de suivi des équipements il est annoté la date du 29/03/2023 comme visite et non celle du 14/03/2023.



Équipement "30RQP270R—0030 - PAC3 - LABO LOURD" (équipement n°55- Site EQI) suivi par l'opérateur ENGIE ENERGIE SERVICES.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation:

Vérifiez la cohérence des dates des contrôles sur les CERFA avec les données déclarées dans le tableau de suivi des équipements

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Moyens utilisés pour procéder aux contrôles d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Fluides frigorigènes - opérateurs

Prescription contrôlée :

« I. – Les méthodes de mesures directes pouvant être utilisées pour la recherche de fuites sont les suivantes :

- déplacement d'un détecteur mesureur ou d'un détecteur électronique en tout point de l'équipement présentant un risque de fuite. Le détecteur est adapté au fluide frigorigène contenu dans l'équipement à contrôler ;
- application d'un produit moussant ou d'eau savonneuse à condition que l'ensemble des

éléments de l'équipement soit accessible ;

– introduction d'un fluide fluorescent dans le circuit pour repérage à la lampe UV.

Si la configuration de l'équipement ne permet pas d'avoir accès à l'ensemble des points pouvant présenter un risque de fuite, une méthode permettant d'obtenir une efficacité équivalente sur la détection de défaillance du confinement est mise en place. A titre d'illustration, la mise en œuvre des méthodes prévues dans la norme NF EN 378-2 (version de 2017) répond aux exigences du présent paragraphe.

Le seuil de détection des détecteurs mentionnés au deuxième alinéa du présent article est inférieur ou égal à cinq grammes par an à la pression de service. Ce seuil de détection est vérifié au moins une fois tous les douze mois en suivant un protocole représentatif de l'ensemble des situations de détection raisonnablement prévisibles sur les sites d'utilisation y compris les cas de présence de gaz interférents, en utilisation statique et en utilisation dynamique. A titre d'illustration, la mise en œuvre du protocole prévu au chapitre 11 de la norme NF EN 14624 (version de 2012) répond aux exigences du présent paragraphe.

II. – La méthode de chute de pression à l'azote est menée pendant une durée appropriée pour la taille de l'équipement à contrôler, en choisissant des temps de stabilisation avant mesures et un nombre de mesures permettant de détecter une chute de pression caractéristique des fuites à rechercher. A titre d'illustration, l'utilisation de la méthode décrite au chapitre 7 de la norme NF EN 13184 (version de 2004) répond aux exigences du présent paragraphe.

III.– Une méthode de détection de fuite par mesure indirecte et repose sur l'analyse d'au moins un des paramètres suivants :

- a) La pression ;
- b) La température ;
- c) Le courant du compresseur ;
- d) Les niveaux de liquides ;
- e) Le volume de la quantité rechargée. »

Constats :

L'Inspection demande à l'opérateur ENGIE (suivi des équipements « site EQI ») la méthode utilisée lors des contrôles d'étanchéité ainsi que le matériel utilisé pour faire ces contrôles et les justificatifs de leur bon entretien.

ENGIE utilise un détecteur électronique qui est vérifié chaque année. Un QR code est apposé sur l'équipement contrôlé (cf photo ci-dessous), scanné par l'opérateur, un QR code est aussi apposé sur le détecteur de fuite électronique. L'enregistrement des données se réalise donc automatiquement. L'opérateur vérifie la correspondance des données avant de signer le CERFA attaché à l'équipement contrôlé.



L'opérateur présente à l'Inspection le dernier constat de vérification du détecteur de fuites de fluides frigorigènes (N° d'inventaire Cofely :DETFF-WJ0-0402) daté des 2 et 3 mai 2023 qui fait état de la conformité de l'appareil de mesure.

L'Inspection constate sur le CERFA n°55 PAC3 - LABO LOURD du 14/03/2023 que le détecteur utilisé est nommé DETFF-WJ0-0402 et correspond bien au détecteur contrôlé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Déclaration annuelle à l'organisme agréé

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 543-100

Thème(s) : Actions nationales 2024, Fluides frigorigènes - opérateurs

Prescription contrôlée :

« Les opérateurs adressent chaque année à l'organisme qui leur a délivré l'attestation de capacité une déclaration se rapportant à l'année civile précédente et mentionnant, pour chaque fluide frigorigène, les quantités :

- 1° Acquises ;
- 2° Chargées ;
- 3° Récupérées ;
- 4° Cédées.

Cette déclaration mentionne également l'état des stocks au 1er janvier et au 31 décembre de l'année civile précédente. »

Constats :

L'opérateur ENGIE présente les justificatifs de la déclaration transmise annuellement à l'organisme agréé pour 2023 (pour les équipements « site EQI »). ENGIE a déclaré au Bureau Veritas un document intitulé "DA-0175495" sur l'outil web "Fluido" de la société Bureau Veritas.

La société Bureau Veritas a délivré une déclaration par courriel (cf. extrait ci-dessous) :

De : noreply@salesforce.com <noreply@salesforce.com> de la part de fluido@bureauveritas.com <fluido@bureauveritas.com>

Envoyé : mercredi 24 janvier 2024 13:45

À : NATALE Lorenzo (ENGIE Solutions) <lorenzo.natale@engie.com>

Objet :  [DMARC FAILURE] Déclaration annuelle Validée, établissement : COFELY SERVICES - ENGIE ENERGIE SERVICES, attestation N° : 1165

Bonjour,

Nous vous informons que votre déclaration annuelle pour l'établissement : COFELY SERVICES - ENGIE ENERGIE SERVICES, attestation N° : 1165a été validée par nos services.

Cordialement,

Équipe Fluido

ENGIE Mail Disclaimer: <http://www.engie.com/disclaimer/>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Déclaration des modifications à l'organisme agréé

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 543-102

Thème(s) : Actions nationales 2024, Fluides frigorigènes - opérateurs

Prescription contrôlée :

« Après obtention de l'attestation de capacité et pendant toute la durée de sa validité, l'opérateur informe, dans le délai d'un mois, l'organisme qui a émis cette attestation de tout changement susceptible de modifier le respect des conditions de capacité professionnelle et des conditions de détention des outillages appropriés. »

Constats :

L'opérateur ENGIE (équipements site EQI) déclare qu'il n'y a pas eu de changements depuis la délivrance de l'attestation de capacité .

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Obligation d'une attestation de capacité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 543-99

Thème(s) : Actions nationales 2024, Fluides frigorigènes - opérateurs

Prescription contrôlée :

« Les opérateurs mentionnés à l'article R. 543-76 doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R. 543-108 à R. 543-112. Dans le cas où un opérateur possède plusieurs établissements, une attestation de capacité doit être obtenue pour chaque établissement. L'attestation de capacité est délivrée pour une durée maximale de cinq ans après vérification par l'organisme agréé que l'opérateur remplit les conditions de capacité professionnelle prévue à l'article R. 543-106 et possède les outillages appropriés. Elle précise les types d'équipements sur lesquels l'opérateur peut intervenir ainsi que les types d'activités qu'il peut exercer. »

Constats :

L'opérateur ENGIE (équipements site EQI) présente l'attestation de capacité n°1165-R2 de COFELY SERVICES-ENGIE ENERGIE SERVICES 73 190 ST Baldoph, délivrée par Bureau Veritas Certification (valable du 23 juillet 2019 jusqu'au 22 juillet 2024) pour la catégorie "contrôle étanchéité, maintenance, entretien, mise en service, récupération des fluides des équipements de

réfrigération, de climatisation et de pompe à chaleur". La date de validité et l'adéquation des activités exercées au regard des types d'activités mentionnées sur l'attestation de capacité sont conformes.

L'Inspection constate que sur le site Syderep de l'ADEME (<https://syderepv1.ademe.fr/>) la validité de l'attestation de capacité contrôlée. Le site déclare que la société COFELY SERVICES - ENGIE ENERGIE SERVICES 73190 ST BALDOPH est titulaire d'une attestation de capacité dans le secteur froid et climatisation n°1165 comme présentée par l'opérateur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Personnel de l'opérateur

Référence réglementaire : Code de l'environnement , article R. 543-106

Thème(s) : Actions nationales 2024, Fluides frigorigènes - opérateurs

Prescription contrôlée :

« L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent sous sa responsabilité aux opérations décrites à l'article R. 543-76 sont titulaires :

- 1° Soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié ;
- 2° Soit d'un certificat équivalant à l'attestation d'aptitude mentionnée au 1°, délivrée dans un Etat membre de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés. »

Constats :

L'Inspection consulte les copies des attestations d'aptitude (ou certificats équivalent) du personnel d'ENGIE (équipements site EQI) amené à exercer les activités mentionnées sur son attestation de capacité :

- Monsieur CHATEAUVIEUX Alain, passeport professionnel n°4019252 pour attestation d'aptitude fluides frigorigènes de catégorie 1 (toutes interventions sur installation froid toutes charges), valable jusqu'au 03/07/2095, datée et signée au 19/10/2021 par le titulaire et l'employeur .
- Monsieur CAMPANILE Maxime , passeport professionnel n°4019253 pour attestation d'aptitude fluides frigorigènes de catégorie 1 (toutes interventions sur installation froid toutes charges), valable jusqu'au 27/02/2090. L'attestation n'est pas datée ni signée par le titulaire ni par l'employeur.

Par ailleurs, le nom de l'organisme de certification n'est pas mentionné sur les deux passeports professionnels (article 4 du règlement d'exécution (UE) 015/2067 de la Commission du 17 novembre 2015).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°2 :

Dater et signer le passeport professionnel de Monsieur CAMPANILE Maxime notamment avec la signature de l'autorité ayant délivré le certificat.

Ajouter le nom de l'organisme de certification sur les deux passeports professionnels (de

Monsieur CAMPANILE Maxime et de Monsieur CHATEAUVIEUX Alain)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 16 : Gestion des fluides récupérés / Opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 543-92

Thème(s) : Actions nationales 2024, Fluides frigorigènes - opérateurs

Prescription contrôlée :

« Les opérateurs doivent :

- 1^o Soit remettre aux distributeurs les fluides frigorigènes récupérés qui ne peuvent être réintroduits dans les équipements dont ils proviennent ou dont la réutilisation est interdite, ainsi que les emballages ayant contenu des fluides frigorigènes ;
- 2^o Soit faire traiter sous leur responsabilité ces fluides et emballages. »

Constats :

L'opérateur ENGIE (équipements site EQI) déclare que les fluides récupérés et les emballages ayant contenu des fluides sont remis aux distributeurs.

L'opérateur ENGIE (équipements site EQI) présente à l'Inspection une Fiche de suivi bouteille de fluide frigorigène du 04/10/2023 , qui précise que la bouteille identifiée sous le numéro XkGv9OfLgw (N° de série: 0000377989), bouteille de récupération Fluide : R407C (Quantité de fluide : 12.32) a été retournée à la société CLIMALIFE, avec N° de BSFF associé à Trackdéchets : FF-20230929-KCXD1CAWF.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Récupération de fluide lors d'une intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement , article R. 543-88

Thème(s) : Actions nationales 2024, Fluides frigorigènes - opérateurs

Prescription contrôlée :

« Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires. »

Constats :

L'Inspection demande à consulter le BSD correspondant au démantèlement de l'équipement " PAC Restaurant- site EQI" en 2023 (marque TRANE, ref ECXAN800D72F2XD) .

LE BSD n° FF-20230602-QX7SPD96N concerne la bouteille n°593742B 27L de 33.19 kg de R407C (BSD daté du 02/06/2023 en traitement code R12). L'Inspection constate dans le tableau de suivi des équipements site EQI que l'équipement PAC restaurant datant de 2005 (gaz R407C) a eu une maintenance le 05/10/2021 avec une perte de 20 kg de fluide, l'équipement est déclaré avec 2*37 kg de charge en fluide (= 74 kg).

La quantité récupérée en fluide (33.19 kg de R407C) en 2023 est assez éloignée de la capacité

maximale de charge des appareils (74 kg) malgré la fuite de 20 kg de fluide constatée en 2021.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation :

Mettre à disposition de l'Inspection une justification de la différence entre la quantité récupérée en fluide et la capacité maximale de charge du PAC restaurant (marque TRANE, ref ECXAN800D72F2XD) démantelé en 2023 (en l'absence de fuite constatée).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Traçabilité des déchets – Trackdéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 541-45

Thème(s) : Actions nationales 2024, Fluides frigorigènes - opérateurs

Prescription contrôlée :

« I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "système de gestion des bordereaux de suivi de déchets". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

[...]

Si, dans le mois suivant la date prévue pour la réception des déchets, l'émetteur n'a pas reçu la mise à jour du bordereau attestant leur prise en charge, il en avise les autorités compétentes ainsi que, le cas échéant, l'expéditeur initial des déchets en cause.

L'ensemble des étapes d'émission et de mise à jour du bordereau électronique s'effectuent au moyen d'un télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Un récépissé de saisie est délivré au déclarant à chaque étape d'émission et de mise à jour.

[...] Le récépissé de saisie est transmis par le déclarant à tout agent en charge du contrôle. »

Constats :

L'opérateur ENGIE présente à l'Inspection l'application Trackdéchets depuis son ordinateur et extrait le BSD n°FF-20230602-QX7SPD96N correspondant à la BOUTEILLE n°374399 de 33.19kg de fluides de R-407 C concernant le démantèlement du PAC restaurant .

Le déchet traité R-407C est bien codifié sous le code 14 06 01* selon la liste mentionnée à l'article R. 541-7 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite